



F R A N C E
G A L O P

DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Saisis par la Société d'Entraînement Didier GUILLEMIN d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code à l'encontre de Mme Laetitia LOUIS en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé cette dernière à se présenter à la réunion fixée au mercredi 12 octobre 2022 pour l'examen contradictoire de cette demande et constaté la non-présentation de l'intéressée ;

* * *

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier adressé à Mme Laetitia LOUIS le 12 octobre 2022, indiquant notamment que lesdits Commissaires considèrent que les informations dont ils disposent ne permettent pas de suffisamment justifier du non-paiement de la somme objet de la demande de la Société d'Entraînement susvisée ;

Que lesdits Commissaires ont décidé de maintenir le blocage de son compte à concurrence de cette somme et lui ont demandé de verser le montant dû avant le 26 octobre 2022 ;

Que lesdits Commissaires ont précisé qu'à défaut de régularisation de la situation ou de justification suffisante dans le délai susvisé, ils poursuivront la procédure d'inscription sur la liste des oppositions en suspendant, puis le cas échéant, en supprimant les autorisations qui lui ont été délivrées ;

Attendu que lesdits Commissaires ont constaté, le 26 octobre 2022, l'absence de paiement effectif de la somme due, ainsi que l'absence de justification suffisante, malgré le délai octroyé, pour donner des suites à la situation ;

Que les informations dont ils disposent ne permettent en effet pas de suffisamment justifier du non-paiement de la somme objet de la demande de ladite Société susvisée ;

Attendu qu'il y a donc lieu de maintenir le blocage du compte de Mme Laetitia LOUIS à concurrence de la somme due et de suspendre l'ensemble des autorisations lui ayant été délivrées, conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision, étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de suspendre l'ensemble des autorisations ayant été délivrées à Mme Laetitia LOUIS à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé.

Boulogne, le 26 octobre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. de LENCQUESAING